



ASSOCIATION DES PARENTS

Crèches & Garderies – Bruxelles

Mai 2017

Position de l'Association des Parents (AdP) sur la capacité d'accueil de la garderie aérée

L'AdP attache une grande importance à la mission sociale de la garderie aérée (GA) gérée par le Centre de la Petite Enfance de l'Office Infrastructures et Logistique à Bruxelles (OIB) de la Commission européenne. Il s'agit en effet de répondre aux besoins des parents dont le nombre de congés annuels sont inférieurs aux jours de fermeture de l'école, afin de leur permettre d'exercer leurs activités professionnelles. L'AdP reconnaît que la GA offre aux enfants un accueil de qualité centré sur leur bien-être et leur socialisation.

Comme pour les Garderies post-scolaires (GPS), l'AdP souhaite partager avec l'OIB sa position concernant la proposition de l'OIB de réviser les critères de priorité de la GA.

A. Une capacité d'accueil qui répond aux besoins présents et futurs des parents

1. Identifier les besoins en GA par site et par groupe d'âges

Une **planification des besoins** devrait être effectuée par site et par groupe d'âges afin d'anticiper les besoins de l'année en places de GA et celui en personnel d'encadrement et ainsi limiter le coût requis pour le personnel intérimaire.

2. Utiliser toutes les infrastructures disponibles pour accueillir les GA

Alors que, jusqu'à ce jour, aucune liste d'attente n'était observée pour les garderies aérées puisque l'OIB adaptait le nombre de places offertes en GA aux nombres de demandes en ouvrant des sites d'accueil supplémentaires, l'OIB propose de limiter les GA aux seuls sites d'Overijse (340 places) et de Wilson (240 places). Le nombre maximum de places en GA serait alors de 580 places alors que la demande dépasse les 700¹ pour certaines semaines. Ceci engendrerait inéluctablement des listes d'attente ou des refus pour des centaines de familles.

L'AdP s'oppose fermement à cette proposition de limiter le nombre de places en GA pour les principales raisons suivantes:

- L'argument avancé par l'OIB, que les sites alternatifs sont peu adaptés à la GA, n'est pas une raison suffisante pour renoncer à l'utilisation de ces infrastructures. En effet, ces **sites sont déjà utilisés lors des garderies longues journées** (vacances de novembre, février, mai, etc.) **et sont donc équipés de toute l'infrastructure nécessaire**. L'AdP constate également que des

¹ Note de dossier sur la révision des priorités d'admission aux garderies post-scolaires et aérées transmise aux membres du COCEPE le 19 avril 2017.

sorties aux parcs bruxellois à proximité des sites alternatifs sont également organisées durant les GA afin de permettre aux enfants de profiter davantage d'espaces extérieurs.

- Contrairement à ce qui est avancé par l'OIB, **de nombreuses familles seraient laissées sans alternatives**, en particulier pendant les semaines de congés scolaires des Ecoles européennes qui ne sont pas en phase avec celles des écoles belges. En effet, aucun(e) stage/GA autre que celui/celle de l'OIB n'est organisé(e) sur le marché hors vacances scolaires belges. De plus, l'offre alternative présente certaines semaines sur le marché n'égale en rien les conditions de la GA offerte par l'OIB.
- Enfin, **le fait de limiter l'offre à des sites de qualité ne réduira pas le taux d'absence** qui est principalement dû au fait que, d'une part, l'inscription se fait obligatoirement pour une semaine complète même si la place est souhaitée uniquement pour quelques jours, et, d'autre part, au calendrier fixé pour pouvoir annuler sa place (voir proposition de l'AdP ci-dessous pour réduire le taux d'absence).

Pour toutes ces raisons, **l'AdP encourage l'OIB à continuer à utiliser tous les sites disponibles afin de répondre à toute la demande de GA.**

3. Adapter l'offre en termes de régime de fréquentation de la GA

L'OIB souhaitant réduire le taux d'absence, l'AdP propose **une inscription sur une base journalière en GA, c'est-à-dire que les parents devront indiquer à l'inscription pour quels jours de la semaine ils souhaitent inscrire leurs enfants.**

Ce système d'inscription pourrait également entraîner **l'adaptation du régime de participation financière**. L'AdP estime en effet que celle-ci est justifiée car elle se rapprocherait davantage de la mission sociale de la GA.

B. Des critères de priorités et une gestion de la liste d'attente optimisée

En parallèle des positions mentionnées ci-dessus visant à offrir une place en GA à chaque enfant comme c'est le cas à l'heure actuelle, l'AdP note que l'OIB propose de réviser les priorités d'admission pour les GA².

Dans ce contexte et comme pour les GPS, l'AdP souhaite partager avec l'OIB ses propositions concernant les critères de priorité pour optimiser l'attribution des places en GA.

Actuellement, les enfants sont éligibles pour la GPS de 4 ans à 14 ans³ et les priorités sont fixées de la même manière que pour les GPS, à l'exception des réinscriptions d'une année sur l'autre, qui ne s'appliquent pas.

L'OIB, dans sa note de dossier sur la révision des priorités d'admission aux garderies postsecondaires et aérées transmise aux membres du COCEPE le 19 avril 2017, propose d'appliquer les mêmes critères que ceux proposés pour les GPS, c'est-à-dire :

- réduire l'éligibilité à la fin de l'école primaire, soit à 10 ans;

² Note de dossier sur la révision des priorités d'admission aux garderies postsecondaires et aérées transmise aux membres du COCEPE le 19 avril 2017.

³ Règlement relatif à la GA, article 4.

- supprimer entièrement la priorité selon la situation familiale (y compris pour les parents isolés);
- faire dépendre la priorité uniquement de la date de naissance de l'enfant, en commençant par les plus jeunes.

S'agissant des critères de priorités, la position de l'AdP est la suivante:

- **L'AdP est contre la modification de l'éligibilité en termes d'âge pour la GA.** Les GA pouvant répondre à l'entièreté de l'offre, il n'y a pas lieu de réduire l'éligibilité. Par ailleurs, il est d'autant plus important de garder cette éligibilité en raison des règles statutaires d'octroi du temps partiel⁴ et du congé parental⁵ fixées par nos institutions. Enfin, l'AdP note avec intérêt l'engagement de l'OIB à ne plus avoir de liste d'attente pour 2020⁶. Il est donc crucial que les enfants de plus de 10 ans soient également inclus dans ces besoins.
- Comme énoncé précédemment, l'AdP soutient les efforts faits par l'OIB jusqu'à présent pour **offrir une place pour tous en GA.** Les priorités sont donc *de facto* moins importantes pour les GA que pour les GPS, voire inutiles/obsolètes, puisque chaque enfant doit avoir sa place en GA.

Néanmoins, si des priorités doivent être établies, **l'AdP est contre une priorité automatique fondée uniquement sur la date de naissance des enfants, qui est discriminatoire par nature et entraînerait une inégalité de traitement pour les enfants scolarisés au même niveau scolaire.**

Si un choix doit être fait pour les places en GA, l'AdP serait alors d'avis, au vu de la mission sociale de la GA, que les parents en situation moins aisée devraient faire l'objet de cette priorité, c'est-à-dire les parents isolés et ceux dont les revenus sont les plus faibles. **L'AdP propose donc de maintenir les priorités selon la situation familiale, en simplifiant les priorités actuelles comme suit:**

- **Priorité 1: parents isolés**
 - **Priorité 2: les deux parents sont en activité (sans distinction que les deux parents soient soumis au Statut ou seulement un des parents ou que le parent soit un expert national détaché)**
 - **Priorité 3: seul un des parents est en activité**
- Au sein d'une même catégorie de priorité, dans la mesure où la GA est interinstitutionnelle, l'AdP invite l'OIB à s'inspirer des priorités d'admission que le Parlement applique pour ses

⁴ Article 55bis, paragraphe 2 du Statut: "2. Le fonctionnaire a droit à une autorisation dans les cas suivants: a) pour s'occuper d'un enfant à charge **âgé de moins de 9 ans**; b) pour s'occuper d'un enfant à charge âgé de 9 à 12 ans, dès lors que la réduction du temps de travail n'excède pas 20 % du temps de travail normal [...]"

⁵ Article 42bis du Statut: "Tout fonctionnaire a droit, pour chaque enfant, à être placé en position de congé parental d'une durée maximale de six mois, sans versement de la rémunération de base, à prendre **dans les douze ans** suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. [...]"

⁶ Note de dossier sur la révision des priorités d'admission aux garderies postsecondaires et aérées transmise aux membres du COCEPE le 19 avril 2017.

crèches, plus proche de la mission sociale de la GA que le principe du premier arrivé/premier servi, à savoir:

*"A l'intérieur de chaque catégorie, les demandes sont classées par le service gestionnaire du Parlement européen selon **le nombre d'enfants à charge du parent demandeur** tel que confiés à sa garde et **le revenu familial le plus bas** (connu du service gestionnaire du Parlement européen à la date de traitement du dossier)."*⁷

* *
 *
 *

Pour conclure, l'AdP espère que ses propositions seront prises en compte et reste à votre disposition pour discuter plus en détail des solutions à envisager.

⁷ Règlement des crèches et des sections maternelles sous la responsabilité du Parlement européen à Bruxelles, article 2(2).